

RTD Civ. 2011 p. 517

La faute dans le divorce et l'article 242 : conjonctive ou disjonctive ?
(Civ. 1^{re}, 18 mai 2011, n° 10-12.912, inédit)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

*
**

« Exiger la gravité, c'est rappeler qu'il doit exister entre époux un vaste champ de tolérance, mais aussi que, ni pour la justice, ni pour la liberté, il n'est bon que le juge ait à intervenir dans des conflits insignifiants. Il était sage toutefois, d'assimiler à la gravité la répétition : des piqûres d'épingle renouvelées brisent aussi sûrement l'harmonie conjugale qu'une faute plus éclatante mais isolée » (Carbonnier, Droit civil, La famille, 1999, p. 517). Il est rare que la définition des fautes, causes de divorce, présente un intérêt juridique et un recensement quinquennal suffit dans la mesure où, tout de même, il inscrit en creux les obligations nées du mariage (et bientôt du pacs ?). Le choix entre la gravité instantanée et la gravité résultant de l'addition figure depuis longtemps dans la loi. L'article 232 ancien, qui résultait de l'ordonnance de 1945, prévoyait déjà la disjonctive « ou » et l'article 242, tant dans sa rédaction issue de la loi de 1975 qu'après la loi de 2004 a sagement conservé l'option. Pourtant on trouve, de temps en temps, des juges qui, inattention ou maladresse de plume, l'oublient et y substituent une conjonctive en exigeant que l'atteinte fût à la fois grave et renouvelée (RTD. civ. 1996. 134 ). L'arrêt rapporté, très bref, censure donc une cour d'appel qui avait ainsi confondu la conjonctive et la disjonctive. En l'espèce, après 28 ans de vie commune, il était reproché au mari des scènes de violence au cours desquelles l'épouse avait été blessée, alors que lui-même reprochait à son épouse d'avoir couru la prétentaine au cours de l'année 2008. La cour d'appel n'en avait pas moins prononcé le divorce aux torts exclusifs du mari en relevant maladroitement que cette relation ne constituait pas une violation grave et renouvelée des obligations du mariage. Outre que l'arrêt violait directement la formule légale, le commentateur se demandera si une relation extra conjugale ne pouvait pas impliquer un certain renouvellement et une certaine fidélité dans l'infidélité ? Cassation de pure forme, certes, mais l'affaire sera entièrement rejugée.

Mots clés :

DIVORCE * Divorce pour faute * Faute conjugale * Gravité suffisante * Faute répétitive